

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	Hoya Kabushiki Kaisha
Marque communautaire concernée :	Marque verbale AMPLITUDE pour des produits de la classe 9 — demande n° 001723931
Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Indo Internacional, SA
Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Marque nationale figurative AMPLY
Décision de la division d'opposition :	Rejet de l'opposition
Décision de la chambre de recours :	Annulation de la décision attaquée ; refus de l'enregistrement

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Hoya Kabushiki Kaisha est condamnée aux dépens.

**Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 16 janvier 2008 —
Scippacercola et Terezakis/Commission**

(affaire T-306/05)

« Concurrence — Abus de position dominante — Redevances prétendument excessives appliquées par l'exploitant de l'aéroport international d'Athènes — Rejet de la plainte — Manque d'intérêt communautaire »

1. *Recours en annulation — Personnes physiques ou morales — Actes les concernant directement et individuellement — Décision clôturant une procédure ouverte à la suite d'une plainte pour une infraction aux règles de concurrence [Art. 230 CE; règlements du Conseil n° 17, art. 3, § 2, b), et n° 1/2003, art. 7, § 2] (cf. points 66-70)*

2. *Concurrence — Procédure administrative — Examen des plaintes — Fixation de priorités par la Commission (Art. 81 CE, 82 CE, 85, § 1, CE et 253 CE; règlements du Conseil n° 17, art. 3, § 2, et n° 1/2003, art. 7, § 2) (cf. points 91-97, 129, 130, 149, 174, 180, 191, 192)*

3. *Recours en annulation — Recours dirigé contre une décision de classement d'une plainte en matière de concurrence — Grief tiré de l'absence de prise de position sur l'un des aspects de la plainte — Omission relevant du recours en carence — Recours sans objet s'agissant dudit grief (Art. 230 CE et 232 CE) (cf. point 160)*

4. *Concurrence — Procédure administrative — Examen des plaintes — Prise en compte de l'intérêt communautaire attaché à l'instruction d'une affaire — Critères d'appréciation (Règlements du Conseil n° 17, art. 3, § 2, et n° 1/2003, art. 7, § 2) (cf. points 133, 134, 148, 187, 189)*

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision de la Commission du 2 mai 2005 adoptée en vertu de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 773/2004 de la Commission, du 7 avril 2004, relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 CE et 82 CE (JO L 123, p. 18), portant rejet de la plainte COMP/D3/38469 concernant le prélèvement de certaines redevances par l'exploitant de l'aéroport international d'Athènes à Spata et par l'Olympic Fuel Company.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Isabella Scippacercola et Ioannis Terezakis sont condamnés aux dépens.

Arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 16 janvier 2008 — Inter-Ikea/OHMI — Waibel (idea)

(affaire T-112/06)

« Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire figurative idea — Marques communautaires et nationales figuratives et verbales antérieures IKEA — Cause de nullité relative — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), et article 52, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 40/94 »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 80, 81, 85)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 10 février 2006 (affaire R 80/2005-1) concernant une procédure en nullité entre Inter-Ikea Systems BV et M. Walter Waibel.